LA ABEILLE.

Imprimé et publié par les soins de PERCY BEVON, IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Rien sans UNION n'est solide."

LUNDI MATIN, 9 FEVRIER 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 9 février.

Nous voyons avec plaisir que l'administration du théâtre d'Orléans travaille en ce moment à monter plusieurs ouvrages nouveaux. *Lestocq*, opéra de Scribe et d'Auber doit être représenté demain, 10 du courant; deux drames sont en ce moment en répétition, *Angèle*, et l'*Homme au masque de fer*; et l'on remarque aussi les jolis vaudevilles de la *Lectrice* et *Michel et Perrin*. Nous pensons que la mise en scène de ces différents ouvrages, qui doivent occasionner à M. Davis de grands soins, ne lui empêcheront pas de porter qu'il a flatté et les peines qu'il se donne pour être agréable au public.

M. Saubert nous prie d'annoncer qu'il ne donnera pas de spectacle ce soir, vu l'intensité du froid.

Je déclare que le paragraphe inséré entre parenthèses dans les débats touchant le bill pour augmenter le revenu de l'Etat, et auquel M. Brasheer a fait allusion dans son discours de vendredi, 6 du courant, n'est pas de moi.

CHS. ADHEMAR,
Sténographe de la Chambre.

La Covington, capitaine Holbrook, arrivée à Charleston venant de Manilla, donne des nouvelles de Batavia et de Canton. Une lettre de cette dernière ville, du 15 août, annonce que lord Napier, surintendant du commerce anglais, n'a pas été reconnu par les autorités de la Chine. Quelques personnes pensent que le commerce sera interrompu. On a refusé à lord Napier son compagnon et ses domestiques chinois; mais il a annoncé à ses compatriotes qu'il ne souffrirai pas d'insulte personnelle, et on pense aussi qu'il tiendra bon compte de la première attaque dirigée contre le commerce. Deux frégates anglaises venaient d'entrer dans ce port.

Les avis de Batavia du 22 septembre, donnent la triste nouvelle de la mort des missionnaires américains Lyman et Munson, partis en mars dernier de Batavia pour Sumatra. Ils ont été assassinés et dévorés impitoyablement par les cannibales qui habitent le pays de Batta, le 28 juillet dernier. Leurs malheureuses veuves s'étendaient à Batavia une occasion pour s'en revenir dans leur pays natal.

CONSEIL DE VILLE.

SEANCE DU 7 FEVRIER 1835.

Présens, Messieurs le Recorder, Hyde, M'Farlane, Dixon, Macready, Caldwell, Mercier, Labatut, Bermudez, Montegut et Graillhe.

Le procès verbal de la séance précédente est lu, ainsi que la lettre du Maire.

MAIRIE DE LA N. ORLEANS,
Le 7 Février 1835.

A Messieurs les Président et membres du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans.

Messieurs—L'élection d'un Alderman pour le 3me. District de cette ville a eu lieu le 2 du courant; et je vous remets la boîte de scrutin qui contient cette nomination.

Par suite d'une fausse interprétation de votre ordonnance du 8 Novembre dernier concernant les charrettes particulières, Mr. Charles Lefore, boucher, a payé pour sa charrette une taxe qui ne devait pas l'atteindre; il est donc juste de lui rembourser la somme qu'il a payée, et je prie le Conseil de m'autoriser à tirer sur le trésor pour ce remboursement.

Le Trésorier et le Contrôleur de la Ville, interprétant de la manière fort différente l'art 3: de l'ordonnance qui crée la place de Contrôleur, ne marchent plus de concert dans l'exercice de leurs fonctions, et cela pourrait à la fin devenir préjudiciable aux intérêts de la Corporation. Je vous prie, Messieurs, charger votre Comité des Finances de s'enquérir des faits, de statuer sur le différend qui existe entre ces deux officiers et de leur tracer d'une manière claire et précise ce qu'ils ont à faire pour mettre de l'harmonie dans la manière de conduire les diverses branches de notre comptabilité.

Je rappellerai de nouveau au Conseil qu'il est absolument nécessaire qu'il s'occupe des causes d'amortissement qui doivent faciliter le paiement de notre dette. Rien ne affaire, quelque intéressante qu'elle soit pour la Corporation, ne mérite plus que celle-ci la sollicitude du Conseil et son prompt soins.

Le cimetière de la Corporation est ouvert depuis le 1er. du mois de cette année. Rien n'a encore été fait par vous pour en régler la police; c'est même pour une extension de mes attributions, justifiée, je crois, par la nécessité, que je me suis permis d'y nommer un gardien *pro tempore*. Il est donc urgent que le Conseil s'occupe de ce cimetière et de régler l'administration de cet établissement.

Je vous transmets ci-joint une lettre qui vous est adressée par Mr. P. B. Byrne, imprimeur de la Corporation.

Je suis respectueusement,
Votre obéissant serviteur
(Signé) DENIS PRIEUR, Maire.

Sur la première partie de la lettre du Maire, Messieurs Labatut, Mercier et M'Farlane sont nommés d'un comité pour vérifier l'élection de Mr. Graillhe, élu Alderman du 3e. District. Après un recess de cinq minutes, le comité présente un rapport et une résolution déclarant Mr. Graillhe dûment élu.

Sur la seconde partie, Mr. Montégut présente une résolution à l'effet d'autoriser le Maire à rembourser à M. Lefore le montant par lui payé; adopté.

Sur motion de Mr. Montégut, la 3me. partie du message est renvoyée au Comité des Finances.

Sur la 4me. partie, M. Bermudez fait la motion que le Conseil prenne en considération l'ordonnance y relative; adopté. Ladite ordonnance étant une cause d'amortissement est adoptée unanimement et sans discussion.

Sur la 5me. partie du message, M. Mercier présente une ordonnance relative à la police du nouveau cimetière.

M. Dixon demande l'impression et l'ordre du jour de cette ordonnance pour la séance prochaine.

M. Mercier s'oppose à cette motion, alléguant la nécessité de prendre quelques mesures immédiates. Cette question a été refusée au comité dont il était le président, lorsque pour former ce comité il a donc été obligé de préparer cette ordonnance avec le Maire et le Voyer de la Ville, conjointement adjoints audit comité. Il est impossible d'enterrer plus long-tems dans le cimetière Catholique. Cette ordonnance n'est pas nouvelle, elle est presque mot à mot calquée sur l'ancienne, à l'exception de quelques petits changemens requis par les localités. Il croit que si on met cette ordonnance à l'ordre du jour, la question ne sera pas décidée en 1836.

M. Dixon observe que cette ordonnance n'est pas la même que l'ancienne, puisqu'il s'agit dans celle-ci de former un seul cimetière des deux. Il n'a pas d'objection à voter pour une résolution qui aurait pour but d'autoriser le Maire à régler la police dudit cimetière jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur ce sujet; mais il ne peut voter immédiatement sur cette question.

M. Mercier est surpris que des membres qui siègent depuis si longtems dans le Conseil prétendent ignorer une question qui y est agitée depuis plusieurs fois; cet ordonnance, dit-il, est absolument nécessaire, car il n'y a ni fossoyeur ni gardien; les deux cimetières, Protestant et Catholique, dans l'état actuel où ils se trouvent, sont deux foyers d'infection, c'est pour cela qu'il a cru devoir dans son ordonnance, diviser le terrain échoit de M. Blanc en deux cimetières, l'un pour les Catholiques, l'autre pour les Protestans. Il n'y a dit le membre, qu'une route pour s'y rendre, tandis que l'on pourrait en avoir trois. Comme il l'a déjà dit, cette ordonnance n'est que l'ancienne avec quelques amendemens pour cadrer avec les localités; si ces mêmes ne sont pas suffisantes pour en faciliter l'adoption, il n'a plus rien à dire, il demande seulement au membre du 6me. District si c'est lui qui se chargera de faire enterrer les morts, ou si le gardien et le fossoyeur voulaient abandonner le cimetière rien de les en empêcherait, puisqu'il n'y a pas plus de loi pour le contraindre qui les oblige à remplir leurs devoirs qu'il n'existe un paiement des nécessaires de personne dont l'enterrement se ferait dans ce nouveau cimetière.

La motion de M. Dixon est adoptée.

Après la lecture de la dernière partie du message du Maire, est lue la lettre de Mr. P. S. Byrne, éditeur du *Whig* et *Argus*, demandant à publier les séances du Conseil dans l'*Indépendant*.

Sur motion de M. Bermudez, ladite proposition est adoptée.

Est lue une pétition de M. C. Byrnes, offrant à la Corporation certain morceau de terre située dans le faubourg Sainte Marie, demandant le passage de certaines rues, une résolution à cet effet présentée par Mr. Caldwell, et renvoyée à l'ordre spécial du jour de la prochaine séance.

Une lettre de Mr. Gonsoully adressée à M. Louis Gaillard, sur l'état des pompiers intimées contre des pompiers qui ont commis des infractions aux ordonnances, et est renvoyée au Comité des Finances.

Est lue une pétition de Messieurs Davis, et Russel & Rowe, demandant la permission de tenir des bouteilles dans leurs théâtres respectifs.

Une résolution à cet effet, présentée par M. McCready et appuyée par M. Bermudez pour étendre ce privilège à gens qui tiennent hôtel, avec une licence du Maire, a été adoptée.

Est lue une pétition de M. C. Balbere, ancien colonel aux armées françaises, demandant au Conseil des secours pour retourner en France avec son neveu.

Mr Caldwell dit qu'il croit que cette lettre renferme des sentimens patriotiques, et qu'en conséquence il demande pour que le Maire et le Conseil lui donnent un peu lui est nécessaire pour faire un voyage en France.

M. Labatut dit que les finances de la Corporation ne permettent pas de faire de pareilles dépenses qu'il y opposera, que quelque [illegible] ne pas exposer les deniers de la Corporation, il croit devoir leur faire observer qu'il n'est pas le droit de disposer ainsi des fonds de la Ville; il propose donc à chaque membre de souscrire pas exemple, et de souscrire de leur propre bourse. Mr. Labatut lit le préambule de la liste de souscription et souscrit pour dix piastres. Mr. Caldwell suit son exemple.

M. Bermudez met fin à cette discussion en demandant une séance à huis-clos, attendu qu'il a quelque chose de très important à communiquer au Conseil à ce sujet; adopté.

Le Conseil siège à huis-clos pendant une heure trois-quarts.

Les portes étant ouvertes, M. Mercier a demandé la reconsidération de la résolution relative à Mr. Byrne; la dite résolution a été adoptée.

Une résolution présentée par M. M'Farlane pour dispenser Mr. Webb de payer une amende qui lui a été imposée par le Juge Grivot, a été rejetée.

M. M'Farlane a présenté une résolution à l'effet de nommer M. Lewis Cusbury et Mr. Holland [illegible] leurs des cabarets. Mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

M. Caldwell présente une résolution à l'effet de faire siéger le Conseil deux fois par semaine, savoir: le Mercredi et le Samedi, jusqu'à ce que les affaires multipliées de la Corporation soient terminées; adopté.

M. Labatut demande la reconsidération pour la séance prochaine; accordé.

M. Montégut présente une ordonnance pour régler les devoirs de l'imprimeur de la Ville et demande qu'elle soit lue par le titre; accordé.

Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Le Conseil s'ajourne à mercredi prochain.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

SEANCE DU 5 FEVRIER 1835.

M. Lawson présente un rapport de la part du comité chargé de fixer la manière de procéder contre G. R. Grymes, accusé d'avoir frappé et blessé l'orateur de la chambre. Ce rapport porte en substance que G. R. Grymes serait amené à la barre de la chambre; que l'orateur lui demandera s'il est vrai qu'il a commis un assault sur la personne d'Alcée La Branche; que dans le cas où il avouerait l'avoir fait, la chambre décidera ce qu'elle doit faire; et qu'il si au contraire il nie, alors elle fera comparaître des témoins en faveur du rapport et de l'accusé.

L'orateur pro-tempore ayant demandé à M. Grymes s'il est coupable ou non de la charge portée contre lui, il dit qu'avant de répondre à cette question il croit de voir faire quelques observations à la chambre. Lorsqu'il s'est présenté à la barre de cette chambre, il croyait que les membres avait déjà décidé de son sort et que le mandat du sergent d'armes n'était rien autre chose qu'un capias ad audiendum) c'est-à-dire que la chambre le faisait comparaître afin de lui lire sa sentence. Il n'est venu préparé que pour ordre, mais il paraît par le rapport que la chambre désire investiguer ce sujet à plus à fond. Mais avant de répondre s'il est coupable ou non, il croit de son devoir d'observer qu'une accusation de cette nature doit être conforme à la loi et à la constitution. Quant à lui, son intention n'est pas d'entier la procédure de la chambre contre lui; au contraire, il se soumettra à son jugement. Mais par respect pour le public et vu le rang et la situation que, comme avocat, il tient dans l'état, il se voit obligé d'empêcher autant qu'il est en son pouvoir que les lois ne soient violées en sa personne; il prie donc la chambre de vouloir lui permettre de présenter respectueusement son protêt contre cette manière de procéder. Avant de le lire, il prie les membres de remarquer que ce n'est pas par crainte du jugement de la chambre, car il ne craint rien, si ce n'est de violer les lois ou la constitution de l'état. Le protêt offert par M. Grymes est conçu en ces termes: le soussigné amené devant la barre de la chambre des représentans de la Louisiane, en vertu d'un mandat de l'orateur, après avoir pris connaissance du rapport du comité qui règle la manière de procéder dans cette affaire, présente respectueusement son protêt contre toute procédure de la chambre dans cette affaire, pour les raisons suivantes:

Que ce droit appartient au pouvoir judiciaire et qu'il est expressément dû à la chambre par la 1re. section du 1er. art de la constitution de l'état.

Que ce pouvoir n'est pas accordé soit explicitement ou implicitement par aucune partie de ce document; mais au contraire, qu'il est expressément nié à la chambre par l'énumération faite dans le même art de la même section, des pouvoirs de cette nature qu'elle peut exercer.

(signé) JOHN R. GRYMES.

Il croit que la chambre n'est autorisée par aucun statut à suivre cette marche, et que non seulement cette manière d'agir est une violation de la constitution, mais qu'elle est en outre contraire aux principes de la justice. Si la chambre l'adopte, il ne lui reste plus qu'à déchirer le document, sacré sur lequel sont fondés tous les droits d'un peuple libre. Il a examiné ce document depuis le commencement jusqu'à la fin, et il ne peut trouver une seule ligne qui autorise cette mesure de la chambre, il croit que la convention a voulu ôter à la chambre tout pouvoir de cette nature. Elle a accordé à cette chambre le pouvoir de punir les membres par expulsion ou autrement, mais ce n'est les seuls qu'elle lui a accordés. M. Grymes cite à l'appui de ce principe la 15me. et 16me. section de la constitution et dit qu'étant d'opinion que la chambre exerce un pouvoir qu'il ne lui pas, il demande respectueusement que son protêt soit consigné dans le journal; après quoi, si cette faveur lui est accordée il attendra avec respect la décision de l'honorable chambre.

M. Lawson fait motion que M. Grymes se retire sous la garde du sergent-d'armes, afin que la chambre décide quelle marche elle doit suivre—rejeté.

M. Lewis fait motion que le protêt présenté par M. Grymes soit consigné dans le journal.

M. Augustin dit que lorsqu'il a d'abord entendu parler M. Grymes, il a été effrayé et il a même craint que la chambre ne se trouvât dans une fausse position, et que le peuple ne l'accusât d'avoir outrepassé ses pouvoirs; mais les réflexions qui ont suivi cette première impulsion, causée par l'éloquence et la [illegible] de M. Grymes, lui ont prouvé que s'il y a quelqu'un dans une fausse position, c'est M. Grymes lui-même. Car, en effet, la chambre n'a telle pas le droit d'exprimer son opinion sur un outrage exécrable, de la nature de celui qui a été fait à ce corps dans la personne de son orateur, par l'accusé. L'intérêt de la Louisiane entière demande justice de cet attentat à la vie du chef de ses représentans, dans un moment où il allait remplir les devoirs de sa charge. Qui osera dire que la chambre peut être outragée de la manière la plus indigne et qu'il ne lui sera pas même loisible de dire un mot? Et en effet, garder le silence dans cette occasion, ne serait-ce pas avouer qu'on a le droit de nous outrager de la manière la plus grossière et que nous n'avons pas le droit de la défense personnelle. M. Grymes nous dit que c'est par respect pour la chambre qu'il se présente aujourd'hui devant nous. Quant à lui, il n'en croit rien, car en a-t-il montré le respect, lorsqu'il est venu à main armée jusque dans cette enceinte, et qu'il a dégrédé d'arracher la vie à un vieillard respectable qui a le permi nous? Il croit que c'est sans doute offrir une nouvelle insulte à la chambre que M. Grymes a obéi au mandat de l'orateur. Il n'est pas comme M. Grymes un géant d'éloquence; néanmoins, il ne souffrira jamais, tant qu'il occupera un siège dans cette chambre, qu'un individu vienne jusque dans cette enceinte outrager la majorité du peuple. Si la chambre n'a pas le pouvoir de punir une telle offense, le peuple saura faire jaillir son indignation et sa réprobation sur le coupable. Il croit qu'un homme qui, comme M. Grymes, a été membre de cette chambre, qui a été comme lui candidat pour représenter la Louisiane au Congrès, doit sentir l'énormité de son offense et l'indignation qu'elle mérite. Ce qui doit convaincre encore plus la chambre que c'est M. Grymes qui s'est placé dans une fausse position, c'est sa comparution devant nous, car s'il dit crû que la chambre n'avait pas le droit de le citer à se rendre à cette barre, y serait-il venu? Certainement non: il aurait contesté l'autorité du tribunal. M. A. conclut en disant que si la chambre n'a pas le droit d'infliger d'autre punition à M. Grymes, elle a au moins celui de lui témoigner toute [illegible] et le mépris qu'elle ressent pour sa conduite.

M. Grymes est surpris [illegible] membre d'Orléans; il s'était attendu à plus de générosité de la part de ces messieurs, vu que dans cette chambre, il se sont pas placés sur un pied d'égalité. Il ne peut pas concilier les sentiments [illegible] avec ceux de ceux qui [illegible] ses membres, qui vient de ce que certains hommes [illegible] autres; et quant à lui (M. Grymes) il ne désire nullement inflier sur lui l'opinion [illegible] qu'il a été dit. L'honorable membre lui dit qu'il n'est pas dans une fausse position en comparaissant devant la chambre; est-ce que le membre voulait qu'il insultât le vieillard [illegible] qu'il avait été envoyé par le mandat de l'orateur [illegible] les flots.

[illegible] a fait appel à comparaître; s'il avait pu manquer à obéir à l'ordre de la chambre [illegible] M. Grymes est de l'avis que la chambre n'a pas le droit de punir [illegible] l'orateur de la chambre. Ce rapport porte en substance que G. R. Grymes serait amené à la barre de la chambre; que l'orateur lui demandera s'il est vrai qu'il a commis un assault sur la personne d'Alcée La Branche; que dans le cas où il avouerait l'avoir fait, la chambre décidera ce qu'elle doit faire; et qu'il si au contraire il nie, alors elle fera comparaître des témoins en faveur du rapport et de l'accusé.

L'orateur pro-tempore ayant demandé à M. Grymes s'il est coupable ou non de la charge portée contre lui, il dit qu'avant de répondre à cette question il croit de voir faire quelques observations à la chambre. Lorsqu'il s'est présenté à la barre de cette chambre, il croyait que les membres avait déjà décidé de son sort et que le mandat du sergent d'armes n'était rien autre chose qu'un capias ad audiendum) c'est-à-dire que la chambre le faisait comparaître afin de lui lire sa sentence. Il n'est venu préparé que pour ordre, mais il paraît par le rapport que la chambre désire investiguer ce sujet à plus à fond. Mais avant de répondre s'il est coupable ou non, il croit de son devoir d'observer qu'une accusation de cette nature doit être conforme à la loi et à la constitution. Quant à lui, son intention n'est pas d'entier la procédure de la chambre contre lui; au contraire, il se soumettra à son jugement. Mais par respect pour le public et vu le rang et la situation que, comme avocat, il tient dans l'état, il se voit obligé d'empêcher autant qu'il est en son pouvoir que les lois ne soient violées en sa personne; il prie donc la chambre de vouloir lui permettre de présenter respectueusement son protêt contre cette manière de procéder. Avant de le lire, il prie les membres de remarquer que ce n'est pas par crainte du jugement de la chambre, car il ne craint rien, si ce n'est de violer les lois ou la constitution de l'état. Le protêt offert par M. Grymes est conçu en ces termes: le soussigné amené devant la barre de la chambre des représentans de la Louisiane, en vertu d'un mandat de l'orateur, après avoir pris connaissance du rapport du comité qui règle la manière de procéder dans cette affaire, présente respectueusement son protêt contre toute procédure de la chambre dans cette affaire, pour les raisons suivantes:

Que ce droit appartient au pouvoir judiciaire et qu'il est expressément dû à la chambre par la 1re. section du 1er. art de la constitution de l'état.

Que ce pouvoir n'est pas accordé soit explicitement ou implicitement par aucune partie de ce document; mais au contraire, qu'il est expressément nié à la chambre par l'énumération faite dans le même art de la même section, des pouvoirs de cette nature qu'elle peut exercer.

(signé) JOHN R. GRYMES.

Il croit que la chambre n'est autorisée par aucun statut à suivre cette marche, et que non seulement cette manière d'agir est une violation de la constitution, mais qu'elle est en outre contraire aux principes de la justice. Si la chambre l'adopte, il ne lui reste plus qu'à déchirer le document, sacré sur lequel sont fondés tous les droits d'un peuple libre. Il a examiné ce document depuis le commencement jusqu'à la fin, et il ne peut trouver une seule ligne qui autorise cette mesure de la chambre, il croit que la convention a voulu ôter à la chambre tout pouvoir de cette nature. Elle a accordé à cette chambre le pouvoir de punir les membres par expulsion ou autrement, mais ce n'est les seuls qu'elle lui a accordés. M. Grymes cite à l'appui de ce principe la 15me. et 16me. section de la constitution et dit qu'étant d'opinion que la chambre exerce un pouvoir qu'il ne lui pas, il demande respectueusement que son protêt soit consigné dans le journal; après quoi, si cette faveur lui est accordée il attendra avec respect la décision de l'honorable chambre.

M. Lawson fait motion que M. Grymes se retire sous la garde du sergent-d'armes, afin que la chambre décide quelle marche elle doit suivre—rejeté.

M. Lewis fait motion que le protêt présenté par M. Grymes soit consigné dans le journal.

M. Augustin dit que lorsqu'il a d'abord entendu parler M. Grymes, il a été effrayé et il a même craint que la chambre ne se trouvât dans une fausse position, et que le peuple ne l'accusât d'avoir outrepassé ses pouvoirs; mais les réflexions qui ont suivi cette première impulsion, causée par l'éloquence et la [illegible] de M. Grymes, lui ont prouvé que s'il y a quelqu'un dans une fausse position, c'est M. Grymes lui-même. Car, en effet, la chambre n'a telle pas le droit d'exprimer son opinion sur un outrage exécrable, de la nature de celui qui a été fait à ce corps dans la personne de son orateur, par l'accusé. L'intérêt de la Louisiane entière demande justice de cet attentat à la vie du chef de ses représentans, dans un moment où il allait remplir les devoirs de sa charge. Qui osera dire que la chambre peut être outragée de la manière la plus indigne et qu'il ne lui sera pas même loisible de dire un mot? Et en effet, garder le silence dans cette occasion, ne serait-ce pas avouer qu'on a le droit de nous outrager de la manière la plus grossière et que nous n'avons pas le droit de la défense personnelle. M. Grymes nous dit que c'est par respect pour la chambre qu'il se présente aujourd'hui devant nous. Quant à lui, il n'en croit rien, car en a-t-il montré le respect, lorsqu'il est venu à main armée jusque dans cette enceinte, et qu'il a dégrédé d'arracher la vie à un vieillard respectable qui a le permi nous? Il croit que c'est sans doute offrir une nouvelle insulte à la chambre que M. Grymes a obéi au mandat de l'orateur. Il n'est pas comme M. Grymes un géant d'éloquence; néanmoins, il ne souffrira jamais, tant qu'il occupera un siège dans cette chambre, qu'un individu vienne jusque dans cette enceinte outrager la majorité du peuple. Si la chambre n'a pas le pouvoir de punir une telle offense, le peuple saura faire jaillir son indignation et sa réprobation sur le coupable. Il croit qu'un homme qui, comme M. Grymes, a été membre de cette chambre, qui a été comme lui candidat pour représenter la Louisiane au Congrès, doit sentir l'énormité de son offense et l'indignation qu'elle mérite. Ce qui doit convaincre encore plus la chambre que c'est M. Grymes qui s'est placé dans une fausse position, c'est sa comparution devant nous, car s'il dit crû que la chambre n'avait pas le droit de le citer à se rendre à cette barre, y serait-il venu? Certainement non: il aurait contesté l'autorité du tribunal. M. A. conclut en disant que si la chambre n'a pas le droit d'infliger d'autre punition à M. Grymes, elle a au moins celui de lui témoigner toute [illegible] et le mépris qu'elle ressent pour sa conduite.

M. Grymes est surpris [illegible] membre d'Orléans; il s'était attendu à plus de générosité de la part de ces messieurs, vu que dans cette chambre, il se sont pas placés sur un pied d'égalité. Il ne peut pas concilier les sentiments [illegible] avec ceux de ceux qui [illegible] ses membres, qui vient de ce que certains hommes [illegible] autres; et quant à lui (M. Grymes) il ne désire nullement inflier sur lui l'opinion [illegible] qu'il a été dit. L'honorable membre lui dit qu'il n'est pas dans une fausse position en comparaissant devant la chambre; est-ce que le membre voulait qu'il insultât le vieillard [illegible] qu'il avait été envoyé par le mandat de l'orateur [illegible] les flots.

[illegible]

Sans doute le nouveau ministère cherche à maintenir la [illegible] que l'Angleterre [illegible] de la France [illegible] délicates de tout [illegible] à l'égard de la question des affaires d'Orient, de son côté, ne touchera pas, pendant quelque temps peut-être à la question non moins délicate d'Alger et d'Ancône. Mais si la France arrive avec des propositions à rangement satisfaisantes à la Hollande, ou avec des projets d'intervention en Espagne, où avec une flotte dans les Dardanelles, elle s'apercevra bientôt que les [illegible] diplomatiques de M. de Talleyrand ne trouveront plus écoute à Londres.

Mais le moment que le lien se relâchera entre ces nouveaux alliés, [illegible] se montrera entre les anciens et les puissances auxquelles s'associe l'Angleterre lors de la grande guerre continentale trouveront encore cette fois qu'appui dans l'Angleterre.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Pomelia, Usmar, Havre,	L H Gale.
Navire Lyons, Davenport; Havre,	L H Gale.
Navire Hilah, Hammond, Liverpool,	A S Page.
Navire Xylon, Coffin, Boston,	J Oakes.
Brick Jasper, Richardson, Boston,	A S Page.
Brick Marshal, Ney, Talbot, N. York,	A S Page.
Brick Dunange, Shannon, Apalachicola,	E W Gregory.
Goel Water Witch, Manson, Apalachicola,	E W Gregory
Goel American, Hard, Brassoria,	W Bergman.
Goel Philadelphia, Raymond, Aransas,	R Wilson.
Goel Peru, [illegible], Mobile,	Tourné & Beckwith.

ARRIVES.

Bateau à vapeur Mogul, Hunt, de Pittsburg.
Bateau à vapeur Eux, Dough, de St. Marantaville, avec du sucre et du coton.

Théâtre d'Orléans.

Mardi, 10 février—La première représentation de

LESTOCQ,

Opéra-comique en 4 actes, de M. Scribe, musique de M. Auber.

Lestocq, médecin d'Elizabeth	MM. St. Albain.
Golofkin, ministre de la police,	Bailly.
Dimitri Lapoukin, jeune officier au régiment de Novogorod,	Heymann.
Samoief, officier au même régiment,	Alfred.
Voref, aide de camp de Golofkin,	St. Amand.
Siroief, serf de Golofkin et maître de poste,	St. Victor.
Elizabeth, fille de Pierre le Grand,	Mmes. Millot.
Eudoxie, femme de Golofkin,	St Clair.
Catherine, serve de Golofkin,	E. Dupuis.

Vu l'importance et la longueur de cet ouvrage, il sera joué seul.

POMMES & PATATES A VENDRE.—En débarquement du navire Vicksburg, 50 barrils de pommes; 50 de de patates. S'adresser à James Topham, retraite des Marins, entre les deux marchés. 9 fév—3

AVIS.—A. DE VAUDRICOURT, ayant définitivement fixé son domicile dans cette ville, prévient le public et ses amis qu'il se propose de donner des leçons de Musique et de Dessin. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance peuvent s'adresser à M. E. Johns, rue de Chartres. 9 fév—8

EN déchargement du navire La Paix, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné: 20 pipes eau-de-vie cognac; vins vieux de Château-Latour et Grand Laroze, en caisses de 24 demi bouteilles; prunes en bottes gallons sergés; faveurs, florences, marcelinettes, bas de soie, bas de coton, indiennes françaises, alepines et d'importation antérieure; listons, mouchoirs, batiste et un grand assortiment de vins en barriques et en caisses, le tout ayant droit au drawback.

9 fév OSMIN BIGOURDAN.

CARACTERES D'IMPRIMERIE.—Un assort. neuf de caractères neufs, convenable pour une petite imprimerie, à vendre par Wm. McKEAN, 9 fév encaig. du Camp et Commune.

50 BOITES citrons frais, à vendre par 9 fev J. THAYER et co.

RESINE.—100 barrils résine en magasin et à vendre par [9 fev] J. THAYER et co.

DOUBLONS en demande par J. THAYER et co. 9 fév rue des Magasins, no. 29.

400 BARRILS pork prime et mess, 40 do bœuf mess, quelques demi-barrils do; 210 demi-caisses vitres 9x10, 10, 12 et 18, à vendre par 9 fev FORSYTH, GOODWYN & co.

BALANCES d'un genre nouveau, à vendre par 9 fév WHITE & co. rue de la Douane, no. 2

FRUITS.—2000 limbourts figues de Smyrne; 1000 do raisins sultape; 500 barrilets do Carrabana, à vendre par WHITE & co. 9 fév rue de la Douane, no. 20.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Vente par le registrateur des testamens.—Vendredi, 13 mars 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse pour compte de la succession de feue Marie Louise Sénéchal d'Auberville, veuve Francisco Bouligny, l'esclave et la propriété ci-après décrite, savoir: Henri, mulâtre âgé d'environ quatorze ans, domestique de maison, adonné à la boisson.

PROPRIETES FONCIERES.

Un morceau de terre situé dans le district de Baratarie, ayant 7 arpens, plus ou moins, de face sur le côté droit du bayou des Familles, sur quarante arpens, plus ou moins, de profondeur.

Conditions de la vente: L'esclave payable, un cinquième comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit sur le morceau de terre à un, deux et trois ans de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale; les dits billets devant être divisés par coupons à la convenance des héritiers ou de l'administrateur.

Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, reg des tes.

N. B.—L'acte de vente sera passé pardevant H. Pedesclaux, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 9 fév

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Gardner Johnson, a présenté une pétition à lacquel, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Hopson M. Hubbard, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour,
9 fév W F C DUPLESSIS, rég

PAROISSE D'ORLEANS—Vente par le registrateur des testamens—Samedi vingt un février 1835, j'exposerai en vente, rue Carondelet, entre les rues du Canal et de la Commune, les effets mobiliers dépendant de la succession de feu James Pickett, et immédiatement après, j'exposerai en vente, rue du Camp, audessous de l'Hôtel de Bishop, le contenu de la boutique d'un peintre, appartenant à la société qui a existé entre le défunt James Pickett et Robert Clannon, et tous les droits, titres et intérêts qu'avait le défunt dans la dite société.

Conditions de la vente: le mobilier, rue Carondelet, comptant. Pour la boutique &c., rue du Camp, l'acquéreur devra fournir ses billets à 3, 6 et 9 mois du premier janvier 1835, endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, et se chargera du paiement de toutes les dettes dues par la société et donnera un cautionnement de la somme de huit cents piastres. Les dettes de la société devront être payées dans les huit premiers mois de l'année 1835.

Par ordre de la cour,
9 fév W F C DUPLESSIS, reg. des tes.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Eléonore Rabassa veuve Pigneguy.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et toutes autres personnes qu'cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Barthelemy Bacas, exécuteur testamentaire de la dite succession ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour,
9 fév W F C DUPLESSIS, reg. des tes.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $4 $3 par baril; d'après le tarif, les boulangers devront dorénavant pendant la semaine prochaine (à partir de Lundi) 49 onz de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus 7 fév

AVIS est par le présent donné que j'ai fait application à la Banque de Cité de la Nouvelle-Orléans pour le renouvellement d'un certificat de dépôt, no 12, daté du six septembre 1834, pour cinq mille cinq cent piastres ($5500) payables douze mois après date, portant un intérêt de cinq pour cent, par année, tiré à ordre, et endossé par la dite banque ayant été perdu.

7 fév—6t, 1pa. G. DEPLEMEIS.

DEMANDE DE CHIFFONS.

LAFFIN & BROWN, informent les habitans de la Nouvelle-Orléans, qu'ils achèteront au comptant les chiffons de toutes espèces (excepté coton de linge) qui seront délivrés en grande ou petite quantité à leur magasin, No. 90, rue de Chartres.

15 janv—3m LAFFIN & BROWN.

A VENDRE, Peinture, Huile et Vitres.—Vert de Brunswick en petits barils, sec ou à l'huile, vitres françaises, anglaises et américaines, 60—100, pour ateliers, etc. DOYLE & MAY, 9 fév rue Carondelet, no 3.

Un peintre [illegible] pour un bon plot aux ameublements.

CAFE DU COMMERCE.

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'ouvrir le susdit établissement situé encaisgnure Chartres et St. Louis. [illegible] La bouvelle [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Il sera vendu le mardi, 17 du courant, à 4 heures de l'après midi, dans la rue des Remparts no 69:

Le meuble de la dite maison, consistant en un sideboard, table, chaises, tapis, bois de lit &c. &c.

Aussi, une fontaine de cuivre. 9 fév

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Il sera vendu aujourd'hui, mardi 9 du courant, au magasin d'encan, rue St. Louis, no. 29, à 10 heures: 10 cartons 4-4 [illegible] chemises; 10 douzaines 4-4 do bruns; [illegible] do vêtements de nègres; Balles contenades et brunes; [illegible] d'autres articles, et aussi des bottes, des souliers et bottines; 400 [illegible] de Bisterne. 9 fév

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Il sera vendu jeudi prochain, 12 du courant, dans la grande salle de M. Pitot Vaquine de la Commune à côté de l'Hôtel de Bishop, un riche assortiment de pendules, en bronze, en marbre et ébène, de cuivre et dans le dernier goût et de la plus belle porcelaine; des lampes, des [illegible], des lustres en cristal taillé; candélabres et candeliers en bronze; des vases d'albâtre de Chine, de [illegible] plats, des plateaux, des miroirs à cadre ornés de coquilles; une collection rare de boîtes en bois de rose et boîtes à musique, de 2 3 et 4 airs, des plateaux chinois; pendules allemandes à musique et un grand nombre d'articles de ce genre; le tout sera vendu sans réserve. M. Pitot étant sur le point de son départ pour [illegible] invite les dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans, de se rendre et visiter la collection.

La vente aura lieu à midi précis et durera jusqu'à trois heures de l'après-midi, et recommencera à la même.

Termes de la vente: toute somme au-dessous de $100, trois mois de crédit; au-dessus de $100, 4 mois de crédit; au-dessus de $300, six mois de crédit en bons billets endossés à satisfaction. 9 fév

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
(Vente Renvoyée)

Il sera vendu mardi, 10 courant, à 11 heures, à l'ancien magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, 139 Sacs Café, plus ou moins, importés et arrivés à bord du brick Olive Chamberlain, capitaine Duncan, de Boston. 7 fév

PAR T. MOSSY & GARDEL.

LUNDI, 9 de février prochain, il sera vendu à midi, à la Bourse Hewlet, les biens suivans, savoir:

1o. L'île connue sous le n